



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

Division des Personnels  
de l'Enseignement Secondaire  
DPES

2019-2020

DPES  
Affaire suivie par  
Nadine JEAN  
téléphone  
0262 48 10 58

DPEP  
Géraldine LEROY  
téléphone  
0262 48 12 30

Fax  
0262 48 10 50  
Courriel  
[dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr)  
[dpep.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpep.secretariat@ac-reunion.fr)

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

Saint-Denis, le 18 décembre 2018

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et messieurs les inspectrices et les  
inspecteurs de l'éducation nationale du second degré

Mesdames et Messieurs les inspectrices et les  
inspecteurs en charge des circonscriptions du premier  
degré

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs  
de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs  
des écoles élémentaires, maternelles, primaires et des  
établissements spécialisés

#### **-AFFICHAGE OBLIGATOIRE-**

**Objet :** Dispositif académique de reconversion professionnelle à destination des personnels d'enseignement du second degré (détachement et changement de discipline), des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale (détachement) – Rentrée scolaire 2019

#### **Références :**

- loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions
- décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'Éducation nationale
- note de service n°2018-141 du 3 décembre 2018

#### **PJ :**

- Annexe 1
- Annexe 2

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositifs académiques de reconversion professionnelle mis en place à destination des personnels enseignants et d'éducation du second degré, et des psychologues de l'éducation nationale, à l'approche de la rentrée scolaire 2019/2020.

#### **1- Reconversion des personnels d'enseignement du second degré dans le même corps : le changement de discipline**

La procédure de changement de discipline permet à un personnel enseignant du second degré d'évoluer professionnellement tout en conservant l'appartenance à son corps

d'origine.

Celle-ci se décompose en 5 étapes :

a) Les personnels enseignants désirant changer de discipline doivent adresser à la division des personnels de l'enseignement secondaire (DPES) une demande motivée de changement de discipline (lettre de motivation + CV détaillé + copies des diplômes) ;

b) En fonction des besoins académiques dans la nouvelle discipline envisagée, leurs demandes seront adressées au corps d'inspection de la discipline sollicitée.

Un entretien pour tester leur motivation et leurs compétences dans la nouvelle discipline pourra être mis en place par le corps d'inspection à l'attention des enseignants demandeurs.

c) Une fois la candidature retenue, un service d'enseignement sera proposé dans la nouvelle discipline pour une période probatoire d'une année (renouvelable le cas échéant). Un dispositif particulier d'accompagnement pourra être mis en place.

Au terme de l'année probatoire, le corps d'inspection en charge de la discipline d'accueil procédera à une évaluation des compétences dans la nouvelle discipline.

d) En cas d'avis favorable du corps d'inspection, la demande de changement de discipline sera adressée à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale, assortie de l'avis du recteur de l'académie de La Réunion.

e) En cas d'avis favorable, la DGRH entérinera par arrêté le changement de discipline après consultation de l'inspection générale.

Il est à noter que, durant l'année probatoire, l'enseignant participera au mouvement intra-académique dans sa nouvelle discipline en vue d'obtenir une affectation définitive à la rentrée scolaire suivante.

Cette participation aux opérations académiques de mobilité sera automatiquement annulée en cas de non validation de la procédure de changement de discipline.

## **2- Reconversion dans un autre corps : la procédure de détachement**

Les personnels qui envisagent une reconversion dans un autre corps relèvent de la procédure administrative de détachement définie par la note de service n° 2018-141 du 3 décembre 2018 (BOEN n° 45 du 6 décembre 2018).

Vous trouverez ci-dessous les principales informations utiles à la déclinaison de cette procédure.

### **A - Conditions de diplômes exigées**

Je vous rappelle que deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat : les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable c'est à dire au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment en matière de diplômes ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.

Ci-dessous un récapitulatif des diplômes ou titres exigés :

	<b>Corps d'accueil</b>						
<b>Corps d'origine</b>	<b>Professeurs des écoles</b>	<b>PLP</b>	<b>Professeurs certifiés</b>	<b>Professeurs agrégés</b>	<b>Professeurs d'EPS</b>	<b>CPE</b>	<b>Psychologue de l'éducation nationale</b>
Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013)	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent.  Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac+2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Licence ou équivalent		Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Licence ou équivalent.  Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990
Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent.  Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac+2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Master 2 ou équivalent	Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990

## B – Procédure suivie

### - Recueil des candidatures

Les dossiers recueillis (Annexe 2 +lettre de motivation+CV détaillé+diplômes) feront l'objet d'une sélection par les services académiques au regard de leur recevabilité et des besoins constatés.

Les demandes de détachement dans les disciplines susceptibles d'être déficitaires à la rentrée 2019 seront prioritairement instruites.

Vous trouverez en annexe1 de la présente circulaire, la liste des disciplines concernées.

Les candidatures seront adressées à la DPES 6. Le détachement sera alors prononcé par le ministre de l'éducation nationale après consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil.

### - Période de détachement

La durée réglementaire du détachement est de 2 ans.

Cependant, le détachement est d'abord prononcé pour une première période d'un an.

Pendant cette première année, les intéressés sont affectés à titre provisoire et bénéficient des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

À l'issue de cette première période, les intéressés qui ont formulé une demande de maintien en détachement font l'objet d'une validation par le chef d'établissement d'accueil et du corps d'inspection de la discipline d'accueil.

Si cette évaluation est positive et après avis favorable du recteur d'académie, l'agent est maintenu en détachement pour une période complémentaire d'un an.

En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement et l'agent est invité à réintégrer son corps d'origine.

### - Intégration dans le corps d'accueil

Par exception, l'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir avant la fin de la période réglementaire de 2 ans soit sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration.

A l'issue de la première année de détachement comme de la deuxième année, les demandes d'intégration devront nécessairement faire l'objet d'un avis favorable de l'académie, lequel avis sera porté en fonction de la manière de servir de l'intéressé constaté par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Le détachement définitif dans le corps d'accueil relève de la seule compétence ministérielle.

Il sera prononcé par la direction générale des ressources humaines après information de la commission administrative paritaire nationale concernée.

### - Dispositions particulières concernant les professeurs des écoles détachés par le recteur dans le corps des psychologues de l'éducation nationales (PSY-EN), spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA), dans le cadre de la constitution initiale du corps le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Les demandes d'intégration dans le corps des PSY-EN, spécialité EDA, seront transmises selon les modalités définies par la note de service n°2018-042 du 26 mars 2018 (2).

Les demandes de réintégration dans le corps des professeurs des écoles seront traitées par le recteur qui prononcera automatiquement par arrêté la fin du détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

- Participation au mouvement intra-académique

Seuls les agents pour lesquels une intégration définitive dans le corps d'accueil est envisagée – par principe les agents en deuxième année de détachement - sont appelés à participer aux opérations du mouvement intra-académique.

En cas de décision de refus d'intégration prononcée par l'administration, la participation au mouvement sera automatiquement annulée.

**3- Calendrier**

J'invite les agents intéressés à déposer leur dossier, sous couvert hiérarchique, auprès de mes services (DPES- service DPES 6) pour **le mercredi 13 février 2019, délai de rigueur.**

Je tiens à préciser que les dossiers retenus doivent être adressés à la direction générale des ressources humaines (DGRH) pour le **vendredi 29 mars 2019**, afin d'être soumis aux commissions administratives paritaires nationales compétentes réunies courant mai 2019.

Les intéressés recevront une réponse en juin 2019.

Je vous remercie vivement d'assurer toute publicité utile à la présente note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signé

Le Secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE